





## NOTICE

1. Le présent imprimé doit être déposé, en **simple exemplaire**, à l'appui de la

- déclaration de **livraison à soi-même réalisée par les particuliers (imprimé n° 941)**.
- 

2. Le relevé doit comprendre la **totalité des dépenses facturées**, qui ont été exposées pour l'aménagement ou la construction de l'immeuble, qu'elles aient donné lieu ou non au paiement d'une taxe ouvrant droit à déduction.

Les **acomptes** versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et en fin de travaux en attendant l'établissement des mémoires, n'ont pas à être mentionnés.

3. La déduction n'est admise que si la taxe sur la valeur ajoutée a été **mentionnée distinctement** sur les factures, notes de frais ou d'honoraires... Il est donc essentiel d'exiger, lorsqu'il y a lieu, la mention de cette taxe sur toutes les factures dont le montant constitue un élément du prix de revient de l'immeuble.

4. À l'intérieur du relevé, le **dépouillement** des factures, mémoires, notes de frais ou d'honoraires doit être effectué **par entreprise ou par personne** intervenue dans l'aménagement du terrain, la construction de l'immeuble, ou les autres opérations ayant concouru à la réalisation de cet immeuble.

Toutefois, si une entreprise a remis un mémoire récapitulatif de ses factures, ce mémoire général peut être seul mentionné s'il comporte les indications nécessaires pour permettre les déductions de taxes. De même, en cas de vente, les factures détaillées dans une déclaration antérieure de livraison à soi-même peuvent être reprises globalement.

Les factures doivent être énumérées dans l'ordre suivant :

- **Dépenses relatives à l'acquisition du terrain lorsque la cession a été soumise à la TVA ainsi que les frais grevés de TVA engagés à cette occasion.**
- **Aménagement du terrain** : il s'agit des dépenses engagées pour la voirie, les réseaux divers, etc.
- **Travaux et équipements** : il s'agit des opérations faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers et par les installateurs d'équipements immobiliers. Dans cette catégorie doivent être également classées, le cas échéant, les factures correspondant à des achats d'équipements ou de matériaux de construction, etc.
- **Autres opérations** : ce sont les frais d'études, frais bancaires, honoraires d'architectes, de géomètres, d'intermédiaires, etc.

Enfin, si l'emplacement réservé à l'énumération des factures et évaluations se révèle insuffisant, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs feuillets intercalaires, comportant les mêmes indications que le présent imprimé.

5. Les arrondis fiscaux.

Quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle est souscrite la déclaration, la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.